

## Séance publique du 12 décembre 2006

### Délibération n° 2006-3844

commission principale : finances et institutions

objet : **Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal) - Modification des statuts**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 29 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2006-3378 en date du 2 mai 2006, le Conseil acceptait l'adhésion des communes de Givors et de Grigny à la communauté urbaine de Lyon, qui comptera cinquante-sept membres au lieu de cinquante-cinq à compter du 1er janvier 2007, et demandait à monsieur le préfet de constater l'extension du périmètre communautaire par un arrêté préfectoral.

Le 6 décembre 2006, le comité syndical du Sepal adoptait la modification de ses statuts pour tenir compte des changements survenus en son sein.

En effet, les communes de Grigny et de Givors, membres du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal) adhèrent à la communauté urbaine de Lyon à compter du 1er janvier 2007.

Cette décision a pour conséquence leur retrait du syndicat mixte. L'article 3 des statuts du syndicat sera donc modifié pour prendre en compte le retrait de ces deux communes en tant qu'adhérentes. En parallèle, la Communauté urbaine, par le mécanisme prévu à l'article L 5215-23 du code général des collectivités territoriales, sera substituée dans les droits et obligations de ces deux communes au sein du Sepal.

En outre, l'article 8 des statuts actuellement en vigueur précise les modalités de la représentation des membres du Sepal. Il est convenu que le comité syndical du Sepal est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque adhérent sur les bases suivantes :

- chaque collectivité ou établissement adhérent dispose d'un délégué titulaire de droit,
- les collectivités ou les établissements, dont la population est supérieure à 5000 habitants, disposent d'un délégué titulaire supplémentaire,
- les collectivités ou les établissements, dont la population est supérieure à 50 000 habitants, disposent en sus d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 100 000 habitants supplémentaire (toute tranche partielle supérieure à 50 000 habitants comptant pour une tranche complète).

Actuellement, les communes de Grigny et de Givors sont représentées par deux délégués chacune au sein du Sepal.

Leur retrait du syndicat et leur adhésion à la Communauté urbaine, à compter du 1er janvier 2007, entraîne l'accroissement du nombre de communes membres de l'établissement public communautaire ainsi que l'augmentation de son nombre d'habitants.

A ce titre, pour tenir compte de ces évolutions récentes, le Sepal propose de modifier ses statuts et notamment ses articles 3, 4 et 8.

Le retrait des communes de Grigny et Givors du Sepal nécessite la mise à jour de la liste des adhérents au syndicat tel que détaillés à l'article 3.

L'article 4 des statuts précise l'adresse du siège social du Sepal, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales.

Enfin l'article 8 est modifié comme suit pour tenir compte de la nouvelle répartition des sièges au sein du syndicat : " 3° - les collectivités ou établissements dont la population est supérieure à 50 000 habitants : en sus, un délégué titulaire supplémentaire, par tranche de 100 000 habitants *jusqu'à un million d'habitants et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 50 000 habitants au-delà du million d'habitants.*

*Chaque commune désignera un délégué suppléant, chaque établissement en désignera trois qui pourront siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.*

*La proposition à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement connu à la date de l'élection des délégués (...).*

Cette modification des modalités de représentation au sein du Sepal ferait passer le nombre de représentants de la Communauté urbaine de 14 (soit 2+12 pour les douze premières tranches de 100 000 habitants) à 16 (soit 2+10 pour les dix premières tranches de 100 000 habitants +4 pour les quatre dernières tranches de 50 000 habitants).

En outre, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004, l'obligation est faite aux établissements publics tels que les syndicats mixtes de faire figurer en détail la répartition des sièges de titulaire et de suppléant par collectivité adhérente au syndicat.

Ainsi, pour le Sepal, la rédaction de l'article 8 est complétée par le paragraphe suivant : "*l'application des nouvelles règles de calcul porte le nombre de délégués titulaires de la communauté urbaine de Lyon à seize et (trois suppléants) ; celui de la Communauté de communes de l'est lyonnais à trois (et trois suppléants) ; celui de la Communauté de communes du pays de l'Ozon à trois (et trois suppléants) ; chaque commune conservant un siège de délégué titulaire et un siège de délégué suppléant*".

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales, la décision de modification est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. En l'espèce, la décision est acquise à la majorité des deux-tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités membres du Sepal représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié des assemblées délibérantes des collectivités intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

Les assemblées délibérantes des collectivités membres du Sepal disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission de la demande du syndicat pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du 6 décembre 2006 du Sepal relative à la modification de ses statuts concernant la représentation de ses adhérents au sein de son comité syndical ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de supprimer dans le 4° paragraphe la phrase suivante :

"En parallèle, la Communauté urbaine, par le mécanisme prévu à l'article L 5215-23 du CGCT sera substituée dans les droits et obligations de ces deux communes au sein du SEPAL."

**DELIBERE****1° - Accepte :**

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - la modification de l'article 3 des statuts du Sepal qui prend en compte le retrait des communes de Grigny et Givors du Sepal en tant qu'adhérentes ,

c) - la modification de l'article 4 pour préciser le siège social du Sepal selon la rédaction suivante : "le siège social du syndicat est fixé à l'hôtel de Communauté de la communauté urbaine de Lyon 20, rue du Lac, 69003 Lyon",

d) - la nouvelle rédaction de l'article 8 des statuts du Sepal, à savoir : "8 .3 - les collectivités ou établissements dont la population est supérieure à 50 000 habitants : en sus, un délégué titulaire supplémentaire, par tranche de 100 000 habitants *jusqu'à un million d'habitants et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 50 000 habitants au-delà du million d'habitants.*"

*Chaque commune désignera un délégué suppléant, chaque établissement en désignera trois qui pourront siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.*

*La proposition à prendre en compte est celle résultant du dernier recensement connu à la date de l'élection des délégués (...).",*

e) - *l'adjonction du paragraphe suivant à l'article 8 des statuts : " l'application des nouvelles règles de calcul porte le nombre de délégués titulaires de la communauté urbaine de Lyon à seize (et trois suppléants) ; celui de la Communauté de communes de l'est lyonnais à trois (et trois suppléants) ; celui de la Communauté de communes du pays de l'Ozon à trois (et trois suppléants) ; chaque commune conservant un siège de délégué titulaire et un siège de délégué suppléant, ...".*

**2° - Autorise** monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,